

Commune de Bôle



**REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE
POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE BÔLE**

du 18 mai 1981

Commune de Bôle



REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE BÔLE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Article premier Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire de Bôle durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.
- Article 2 L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.
- Article 3 Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

CHAPITRE II

Fréquentation¹

- Article 4 ¹La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.
- ²Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe.
- Article 5 Sont considérées comme justifiées:
- a) les absences dues à la maladie, à un accident, ou à des mesures prophylactiques;
 - b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;
 - c) les absences dues aux congés accordés par la Commission scolaire, le corps enseignant;
 - d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la Commission scolaire.

¹ Sous-titre ne figurant pas dans la version originale

- Article 6 En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la Commission scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.
- Article 7 ¹Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée préalablement par écrit à la Commission scolaire.
- ²L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.
- Article 8 La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire et aux directives émises à cet effet.
- Article 9 Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, qui répriment les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, sont applicables.

CHAPITRE III

Comportement à l'école

- Article 10 Le personnel enseignant suscite un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.
- Article 11 ¹Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.
- ²La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.
- ³L'école complète l'action éducative de la famille.
- Article 12 Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.
- Article 13 Les parents sont responsables:
- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
 - b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

CHAPITRE IV

Sanctions

Article 14 Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée à la connaissance des parents.

Article 15 En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 14 est sans effet, l'enseignant signale l'élève à l'autorité scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes:

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues sous lettres c et d peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE V

Mesures particulières

Article 16 ¹D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

²Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'Autorité tutélaire.

Article 17 Les dispositions du Code civil suisse² et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse³ sont réservées.

² RS 210

³ RS 311.0

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 18 Les membres de la Commission scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Article 19 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires.

Bôle, le 18 mai 1981

Au nom de la Commission scolaire:

Le président :

F. Felder

la secrétaire:

S. Pillonel

Sanctionné par arrêté de ce jour: Neuchâtel, le 1^{er} juillet 1981

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président:

A. Brandt

le chancelier:

J.-M. Reber